

Arras, le 15 mai 2020

Le préfet autorise l'accès aux plages du département du Pas-de-Calais sous conditions

Dans le contexte épidémique que nous traversons et en application de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 pris en application de l'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages et aux activités nautiques et de plaisance est interdit jusqu'à la fin du mois de mai.

Néanmoins, en fonction des circonstances locales, le préfet peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages et aux activités nautiques et de plaisance, à condition que soient mises en place les modalités d'information et de contrôle de nature à permettre le respect de la distanciation et des mesures d'hygiène

Dans ce cadre, j'ai signé ce jour 18 arrêtés de dérogation afin de permettre l'accès à la plage en journée, à compter de ce jour, pendant les périodes où une surveillance peut être mise en œuvre et au maximum entre 8 heures et 21 heures. Le maire, titulaire du pouvoir de police en matière de baignade et d'activités nautiques pratiquées à partir du rivage, précise par affichage les horaires d'ouverture de la plage et les activités qui y sont autorisées.

Ces dérogations concernent les communes de :

- Cucq, Le Touquet, Berck, Merlimont et Camiers (arrondissement de Montreuil)
- Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Audinghen/Tardinghen, Wimereux, Saint-Etienne-au-Mont, Equihen Plage, Dannes, Neufchatel-Hardelot, Wissant (arrondissement de Boulogne-sur-Mer)
- Sangatte, Oye Plage, Escalle et Marck (arrondissement de Calais)

Seules les activités suivantes peuvent être autorisées : promenade, activité sportive individuelle telle que la course à pied, vélo, pratique du char à voile, balade à cheval, activités nautiques (kite surf, planche à voile, paddle, longe côte, baignade), pêche à pied et l'utilisation d'engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres.

Communiqué de presse



Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les jeux et activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Toute violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral sera punie d'une amende de 135 €.

Pour rappel, l'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et des dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs.